



PÔLE RESSOURCES

Direction de la commande publique,
des affaires juridiques et des assemblées

Cellule des affaires juridiques

correspondant.cada@eurelient.fr

Association Open Knowledge France

A Chartres, le **04 AVR. 2023**

Objet : Demande de communication du Répertoire d'Informations Publiques (RIP)

Madame, Monsieur,

Par courriel en date du 07 mars 2023, vous avez adressé au Conseil départemental d'Eure-et-Loir une demande de communication de document administratif.

Vous sollicitez la communication du Répertoire d'Informations Publiques (RIP) prévu à l'article L322-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Le Département ne dispose pas de ce répertoire et ne peut donc vous le communiquer.

Néanmoins, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir se tient à la disposition de l'ensemble des administrés pour leur fournir le ou les documents administratif(s) communicables dans le respect du CRPA. De plus, conformément à l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, pris par le Département, font l'objet d'une publication sous forme électronique.

Enfin, sachez que le Conseil départemental va entamer prochainement une réflexion sur la mise en place de ce répertoire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par déléation,
Le Directeur de la commande publique, des affaires
juridiques et des assemblées

Sandra CAYROL

Voies et délais de recours :

Dans l'hypothèse où vous entendriez contester cette décision devant le juge, il vous appartient au préalable de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A la suite à l'avis de cette Commission, le Tribunal Administratif d'Orléans pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. A cet égard, le silence gardé par le Président du conseil départemental pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus.